UNIVERSITÉ DE LORRAINE

HR EXCELLENCE IN RESEARCH

Direction des Ressources Humaines
Service des Personnels Enseignants et Chercheurs

CA du 15 MARS 2022
ANNEXE 15

Comité technique du 3 mars 2022
Conseil d'administration plénier du 15 mars 2022

Procédure relative à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités dite de « Repyramidage »

Références règlementaires principales :

- Décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

- Arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

- Lignes directrices de gestion ministérielles en vigueur relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative à création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

- Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et aux valorisations des parcours professionnels des personnels de l'université de Lorraine du 6 juillet 2021 ;

La présente procédure vient compléter les lignes directrices de gestion de l'établissement en date du 6 juillet 2021.

Préambule :

Il est créé, au titre des années 2021 à 2025, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé. Une possibilité de repyramidage supplémentaire pourrait être ouverte en 2026 pour atteindre les 2000 promotions.

Conditions d'éligibilité (appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée) :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches,
- Être membre du corps des maîtres de conférences et des corps assimilés mentionnés à l'article 1er titulaire du premier grade avec plus de dix ans de services effectifs dans ce grade ou titulaire du deuxième grade,

- Être affecté dans l'Etablissement.

NB : Les agents en position de détachement qui remplissent les conditions mentionnées au présent article peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Sélection :

1-Modalités de sélection des postes

Chaque année, le conseil d'administration de l'établissement répartit par discipline, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, les possibilités de promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3.

Conformément aux recommandations et aux lignes directrices du ministère, il est proposé au titre des années 2021 et 2022 de concentrer principalement les promotions sur les sections dont le ratio PU/MCU est inférieur à la moyenne de l'établissement. Pour ces sections, un nombre de repyramidages est alors calculé pour se rapprocher autant que possible de la moyenne de l'établissement. L'établissement dispose par ailleurs chaque année du nombre de candidats MCU éligibles.

La répartition proposée au CA prend donc en compte : le ratio PU/MCU de l'établissement de chaque section CNU, le nombre de MCU éligibles dans chaque section CNU et les recommandations nationales.

2- 1ère étape : Phase locale

Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé (trame fournie sur Galaxie).

Pour chaque candidat, le conseil d'administration en formation restreinte désigne deux rapporteurs choisis en priorité parmi les membres élus des conseils (hors CA) du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé ; l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics. Il est possible de recourir à des membres externes. Le conseil de la formation et le conseil scientifique tous deux réunis en formation restreinte sont consultés pour avis sur la liste des rapporteurs.

L'avis des directeurs de composante et de laboratoire est requis, notamment sur la réalité des éléments factuels fournis dans le dossier de candidature.

Au vu des rapport, le conseil d'administration délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle (capacité à exercer les missions d'un professeur des universités) et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle (points forts

de la carrière) en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général.

Sur chacun de ces critères, selon la règlementation nationale, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. Six avis sont donc requis.

2- 2ème étape : Phase CNU

Les avis du conseil d'administration restreint et les rapports d'activité précités sont ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités, ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé ou de la section compétente du Conseil national des astronomes et physiciens. Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend un avis sur le dossier du candidat. Cet avis porte, d'une part, sur l'aptitude professionnelle et d'autre part, sur les acquis de son expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence d'avis à la date limite fixée par le calendrier national celui-ci est réputé rendu.

Les avis consultatifs des instances mentionnées aux I et II du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

3- 3ème étape : Choix final phase locale

Les dossiers ainsi complétés de l'avis du CNU sont adressés au chef de l'établissement d'affectation de l'agent. Au vu des avis du CNU et du conseil d'administration restreint, les quatre candidats ayant reçu les avis les plus favorables par les instances consultatives sont entendus par un comité d'audition, déterminé par emploi ouvert dans la discipline concernée par cette voie d'accès par promotion interne.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par l'autorité compétente de l'établissement d'affectation.

Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article L523-1 du code général de la fonction publique.

Comité d'audition :

Il est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée. Par souci d'équité entre les candidats et dans la mesure où le comité d'audition ne peut comporter que quatre membres, il est recommandé que les rapporteurs de la première phase ne siègent pas dans le comité d'audition.

Les compositions nominatives des comités d'audition sont validées par le conseil d'administration restreint de l'université, après avis du conseil scientifique restreint.

Parité dans les comités : en vertu du décret du 29 novembre 2019 article 12, le comité d'audition veillera à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés.

Dans le comité d'audition, il sera recherché la parité de genre. En aucun cas, un comité d'audition ne pourra être composé de membres du même sexe.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont il propose la nomination à la.le ministre en tenant compte des trois avis consultatifs, émis respectivement, par le conseil d'administration restreint, par le CNU et par le comité d'audition. Il s'appuie également sur les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours édictées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par les autorités compétentes de l'établissement d'affectation.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

4-nomination

Les lauréats sont nommés dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er par décret du Président de la République. La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'article 12 du décret du 29 novembre 2019 susvisé, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

5- Classement :

SITUATION DANS LE CORPS DE MAÎTRES DE CONFÉRENCES ET CORPS ASSIMILÉS	SITUATION DANS LE CORPS DE PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET CORPS ASSIMILÉS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
Maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés du deuxième grade	Professeurs des universités et enseignants-chercheurs assimilés du premier grade	
Echelon exceptionnel	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée de sept mois
4e échelon	5e échelon	1/12 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de six mois